



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

F

## CONSEIL

**Cent trente-deuxième session**

**Rome, 18 - 22 juin 2007**

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-UNIÈME SESSION  
DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES  
ET JURIDIQUES (CQCJ)**

**Rome, 4 – 5 avril 2007**

### Table des matières

	Pages
I. INTRODUCTION	1
II. AMENDEMENT À L'ACTE CONSTITUTIF ET AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (ADOPTION DU RUSSE COMME LANGUE DE L'ORGANISATION)	1
III. PROCESSUS À SUIVRE POUR LA TRANSFORMATION D'UN ORGANE STATUTAIRE DE LA FAO, CRÉÉ EN VERTU DE L'ARTICLE XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF, EN UN ORGANE EXTÉRIEUR À LA FAO (CHANGEMENT DE STATUT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN)	2

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

IV. OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SITUATION FINANCIÈRE POUR DES FONCTIONNAIRES SPÉCIFIQUES DE L'ORGANISATION (AMENDEMENT AU STATUT DU PERSONNEL)	6
---	---

V. STATUT PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES AUX FINS DU VERSEMENT DES PRESTATIONS	7
---	---

VI. REPRÉSENTATION DE LA RÉGION DU PROCHE-ORIENT AU COMITÉ FINANCIER	8
---	---

VII. ACCÈS DES MEMBRES AU RAPPORT DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL	8
--	---

ANNEXE I: Projet de résolution de la Conférence - Amendement de l'Article XXII de l'Acte constitutif de la FAO - Texte authentique de l'Acte constitutif de la FAO en langue russe

ANNEXE II: Projet de résolution de la Conférence - Amendement de l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation - Adoption du russe en tant que langue de l'Organisation

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quatre-vingt-unième session les 4 et 5 avril 2007. La session était présidée par M. John Cornet d'Elzius (Belgique). Tous les membres du Comité, énumérés ci-après, étaient représentés:

**Belgique, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Philippines, République arabe syrienne et République tchèque.**

## II. AMENDEMENT À L'ACTE CONSTITUTIF ET AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (ADOPTION DU RUSSE COMME LANGUE DE L'ORGANISATION)

2. Le Comité a examiné le document CCLM 81/2 intitulé « *Amendement à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation (adoption du russe comme langue de l'Organisation)* », au vu de l'accession de la Fédération de Russie au statut de Membre de la FAO. Un rappel historique a été présenté au Comité: à sa première session (1945), la Conférence avait décidé que les règles de la FAO régissant l'utilisation des langues dans ses délibérations et sa documentation seraient celles de l'Organisation des Nations Unies. À l'occasion de sa session extraordinaire tenue en 1950, la Conférence avait, étant donné que l'Acte constitutif n'avait été rédigé qu'en anglais, approuvé un amendement à l'Article XXII de l'Acte constitutif en vertu duquel les textes anglais, espagnol et français de l'Acte constitutif faisaient également foi et avait adopté les versions authentiques espagnole et française. Le Comité a également noté qu'en 1969, la Conférence avait approuvé le texte arabe de l'Acte constitutif et apporté un amendement audit Article XXII en vertu duquel les textes anglais, arabe, espagnol et français de l'Acte constitutif font également foi et a noté que la même procédure avait été suivie en 1977 pour la version chinoise de l'Acte constitutif.

3. Le Comité a fait sienne la proposition selon laquelle, sous réserve des conclusions de l'examen des aspects relatifs au budget et au programme, la même procédure pourrait être appliquée à la version russe de l'Acte constitutif. En conséquence, la Conférence pourrait approuver une version authentique de l'Acte constitutif de la FAO, ainsi qu'un amendement à l'Article XXII, en vertu duquel les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'Acte constitutif feraient également foi. Le Comité a noté que la proposition de révision de l'Article XXII était explicite et ne nécessitait pas d'observation de sa part. Cependant, dans la mesure où elle concerne un amendement à l'Acte constitutif, cette proposition est assujettie aux règles de procédure définies à l'Article XX de l'Acte constitutif. En vertu des dispositions de cet article, les propositions d'amendement à l'Acte constitutif peuvent être présentées soit par le Conseil, soit par un État Membre et aucune proposition d'amendement à l'Acte constitutif ne peut être portée à l'ordre du jour d'une session de la Conférence à moins que notification n'en ait été donnée par le Directeur général aux États Membres et aux membres associés 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session. Le Comité a fait valoir au Conseil que s'il décidait de proposer à la Conférence d'amender l'Article XXII de l'Acte constitutif, le Directeur général devrait notifier la proposition d'amendement aux Membres, en y joignant le texte russe de l'Acte constitutif de la FAO, au plus tard le 20 juillet 2007.

4. Le Comité a également noté qu'il conviendrait d'amender comme suit l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation, intitulé « *Langues* »: « *L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Organisation* ».

5. À cet égard, le Comité a été informé de ce que, suite à une décision prise par la Conférence en 1977, aucune distinction n'était plus faite entre les langues officielles et les langues de travail, mais qu'il convenait de conserver une approche pragmatique de l'utilisation des langues au sein de l'Organisation. Le Comité a noté que l'adoption du russe en tant que langue de l'Organisation pourrait avoir une incidence sur le règlement intérieur de certains organes créés en vertu de l'Article VI ou de l'Article XIV de l'Acte constitutif, lorsque de tels règlements ont été adoptés, mais que les organes concernés devraient alors se pencher sur la question. Enfin, le Comité a souligné que la question devait être abordée en tenant compte de ses implications budgétaires et financières, qui seraient examinées par le Comité du Programme, le Comité financier et le Conseil.

6. Le Comité a recommandé que le Conseil, à sa cent trente-deuxième session (juin 2007), propose à la Conférence, sous réserve des conclusions de l'examen des incidences de la proposition sur les programmes et sur le budget, d'adopter un texte russe de l'Acte constitutif faisant foi, ainsi qu'un amendement à l'Article XXII de l'Acte constitutif tel que présenté dans le projet de résolution de la Conférence joint au présent rapport à l'Annexe I. Le Comité a également recommandé au Conseil d'envisager de proposer un amendement à l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation, selon les termes du projet de résolution de la Conférence joint au présent rapport à l'Annexe II.

### **III. PROCESSUS À SUIVRE POUR LA TRANSFORMATION D'UN ORGANE STATUTAIRE DE LA FAO, CRÉÉ EN VERTU DE L'ARTICLE XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF, EN UN ORGANE EXTÉRIEUR À LA FAO (CHANGEMENT DE STATUT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN)**

7. Le CQCJ a pris note d'une présentation détaillée du document CCLM 81/3 « *Processus à suivre pour la transformation d'un organe statutaire de la FAO, établi en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif, en un organe extérieur à l'organisation (modification de statut de la commission des thons de l'océan indien)* » par le secrétariat de la FAO.

- Il a tout d'abord été souligné que, au cas où les Membres d'un organe statutaire déterminé, établi par un accord international au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO exprimeraient le souhait que cet organe soit enlevé du cadre de la FAO et que son fonctionnement ne soit plus assuré par la FAO, les souhaits des Membres devraient être pris en compte et la FAO devrait adopter une approche d'anticipation de ce processus, sous réserve que celui-ci soit compatible avec ses propres règles. Ensuite, il a été indiqué que, dans la mesure où la préparation, la négociation et la conclusion d'accords au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif concernaient divers organes directeurs de la FAO et, par l'intermédiaire de ceux-ci, l'ensemble des Membres de l'Organisation, pendant un processus qui, s'agissant de la Commission des thons de l'océan Indien, a duré des années, la modification de la nature de la Commission concernait l'ensemble de la FAO. Enfin, il a été rappelé qu'aucune procédure d'élimination d'un organe statutaire du cadre de la FAO, l'organe devenant extérieur à l'Organisation, n'avait été prévue, ni dans les Textes fondamentaux, ni dans aucune politique ou procédure établie par la Conférence ou le Conseil, ni dans l'Accord portant création de la Commission, et que cette question pourrait se poser pour un certain nombre d'autres conventions ou accords. Il était donc essentiel que cette question soit traitée d'une façon appropriée au point de vue juridique, afin que la situation future de la Commission soit claire, dans l'intérêt de toutes les parties concernées et que toute incertitude juridique possible ou obligation potentielle pour la FAO et pour ses Membres soit levée.

- Le secrétariat de la FAO a rappelé que le rapport de la troisième session extraordinaire de la Commission des thons de l'océan Indien indiquait que les Membres présents à cette session étaient parvenus à un consensus sur une série complète d'amendements reproduits à l'Annexe I au document CCLM 81/3. Cette série d'amendements avait notamment pour objet de supprimer toute référence à la FAO dans l'Accord portant création de la CTOI, référence qui reflétait sa nature d'organe statutaire de la FAO placé dans le cadre de l'Organisation et dont le fonctionnement était assuré par celle-ci. Une fois adoptée par la CTOI, la Commission cesserait d'être un organe statutaire de la FAO au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Il était envisagé que les Membres agissent conformément aux dispositions de l'Article XX de l'Accord. Au titre de cet Article, « *des propositions d'amendements peuvent être présentées par tout Membre de la Commission ou par le Directeur général* ». Une distinction a été opérée entre les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations et les amendements qui entraînent de nouvelles obligations. « *Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les Membres à la date de leur approbation à la Commission (...)* ». En revanche, « *les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission après avoir été adoptés par la Commission, (...) n'entrent en vigueur pour chaque Membre qu'à compter de leur acceptation par ce dernier. Les droits et obligations des Membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord qui étaient en vigueur avant l'amendement* ».
- À l'issue de la troisième session extraordinaire de la CTOI, le Président de la Commission avait envoyé un certain nombre de lettres au Directeur général, dont l'une l'invitait notamment, conformément à l'Article XX de l'Accord portant création de la CTOI, à distribuer aux parties la série d'amendements en vue de leur adoption formelle à la onzième session, qui doit se tenir du 14 au 18 mai 2007. Cependant, dans la mesure où un certain nombre de préoccupations avaient été exprimées de façon à la fois officielle et officieuse par divers Membres de la CTOI quant au caractère juridiquement approprié de la procédure appliquée, y compris dans le rapport de la troisième session extraordinaire de la CTOI, le Directeur général avait décidé de renvoyer cette question aux organes directeurs de la FAO, et en particulier au CQCJ et au Conseil.
- La procédure d'amendement énoncée à l'Article XX de l'Accord portant création de la CTOI était conçue pour permettre l'adoption d'amendements à un accord conclu au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et administré par l'Organisation et avait une limitation inhérente, à savoir qu'elle ne concernait que les amendements à un accord placé dans le cadre de la FAO et qui conservait ce caractère. Il était donc douteux que l'on puisse considérer qu'une procédure d'amendement visant à permettre la modification d'un accord se situant dans le cadre de la FAO puisse être utilisée pour établir un nouvel accord hors du cadre de la FAO et mettre en place une nouvelle instance, distincte de l'Organisation. Ce point avait également été confirmé après consultation d'autres organisations du système des Nations Unies, dont les Textes fondamentaux prévoyaient des accords analogues à ceux conclus au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, telles que l'OIT, l'UNESCO, l'OMI et l'OMPI. Il n'était pas juridiquement approprié de suivre une procédure d'amendement et, qui plus est, une procédure d'amendement simplifiée conçue pour des questions purement techniques et de routine, pour mettre en place un nouvel accord international et une nouvelle organisation, car cela pourrait être considéré comme l'utilisation d'une procédure à des fins autres que celles auxquelles elle était destinée.
- Pour ce qui est de la nature des amendements proposés, bien que la question de savoir si une telle série d'amendements entraînait ou non de nouvelles obligations était du ressort premier des membres de la CTOI, certains desdits membres avaient exprimé à la FAO leurs doutes sur le fait de savoir si lesdits amendements n'impliqueraient pas en fait de

nouvelles obligations, et par conséquent, s'ils auraient pu entrer en vigueur au moment de l'adoption par la CTOI. Les amendements visant à enlever la CTOI du cadre de la FAO entraînaient par nature de nouvelles obligations pour les Membres. Cela, parce que les obligations dont s'acquittait à ce moment-là la FAO du fait de son statut, par exemple la personnalité juridique de la FAO, les accords préexistants établissant des privilèges et immunités sur les territoires de la plupart, si ce n'est la totalité des Membres de la FAO, et notamment avec le pays hôte, la disponibilité de régimes de sécurité sociale et des pensions pour les fonctionnaires, les obligations juridiques relatives à l'ensemble des activités de la Commission, devraient être reprises entièrement par la Commission et par ses Membres, ou négociées avec des pays externes et d'autres parties, une fois que la Commission serait sortie du cadre de la FAO. À cet égard, il a été souligné que les critères utilisés par la CTOI pour déterminer les éventuelles nouvelles obligations qu'entraînaient les amendements, formulés précédemment par le CQCJ et approuvés par le Conseil, avaient été élaborés dans le contexte de l'examen de l'amendement des accords entrant dans le cadre de la FAO qui demeuraient dans ce cadre et par conséquent ces critères avaient été utilisés hors contexte par la CTOI. Cela a été confirmé par la position d'un certain nombre de Membres de la CTOI qui entendaient suivre des procédures internes de ratification qui étaient incompatibles avec la procédure visée à l'Article XX, alinéa 4 de l'Accord portant création de la CTOI. De surcroît, une demande adressée à la FAO et les vues d'un certain nombre de Membres de la CTOI exprimées lors de la récente session du Comité des pêches indiquaient que l'on s'attendait à ce que la FAO continue à assumer un certain nombre d'obligations après l'adoption des amendements. Cela allait à l'encontre de l'avis selon lequel les amendements n'entraînaient pas de nouvelles obligations pour les Membres et pouvaient entrer en vigueur après adoption par la Commission.

- Le secrétariat de la FAO a proposé, afin de préserver les droits et obligations de toutes les parties, que l'Accord de 1993 soit éteint, conformément à sa clause de retrait et d'extinction figurant à l'Article XXI, ce dernier ayant été spécialement conçu pour résoudre une situation de ce type, et qu'un nouvel accord portant création d'une nouvelle entité juridique - qui ne serait plus la FAO - soit adopté. À cet égard, on a fait remarquer que malgré les possibilités limitées d'action internationale, l'OITC n'avait pas de personnalité juridique, ce qui avait été confirmé par le Conseil à sa session de novembre 2004. La nouvelle entité aurait sa propre personnalité juridique et non celle de la FAO, son propre personnel, ses propres droits et obligations, ses propres avoirs et engagements, ainsi que sa propre capacité d'ester et d'être citée en justice, conformément aux droits international et national applicables. Elle devrait négocier des accords établissant des privilèges et immunité sur les territoires de ses membres et son propre accord de siège avec le pays hôte. Tout risque d'obligation potentielle pour l'Organisation et pour ses Membres à l'avenir serait donc écarté.
- Trois recommandations ont été formulées à ces fins. Premièrement, il a été proposé d'organiser une Conférence de plénipotentiaires ouverte aux États et aux Organisations d'intégration économique régionale, de la région ou non, qui souhaiteraient devenir partie au nouvel accord, conformément aux critères de l'Accord en vigueur. Deuxièmement, la question devait être examinée en tenant compte de l'Article XXI de l'Accord portant création de la CTOI, qui traite du retrait, ainsi que de l'extinction de l'Accord; il a par conséquent été proposé de mettre en œuvre un processus parallèle visant le retrait, l'extinction de l'Accord en vigueur et l'entrée en vigueur d'un nouvel accord portant création de la CTOI, et d'appliquer des mesures concrètes, conformes aux procédures juridiques, permettant d'accélérer le processus de retrait et d'extinction de l'Accord en vigueur et l'entrée en vigueur d'un nouvel accord. Dans la mesure où le caractère consensuel des amendements a été souligné, il serait possible de mettre en œuvre ce processus sans délai. Troisièmement, parallèlement à ce processus et à condition que tous les membres de la CTOI le souhaite, la FAO pourrait administrer le fonds fiduciaire de la

CTOI pendant une durée limitée, jusqu'à ce que la Commission soit en mesure de définir ou de conclure les arrangements nécessaires pour la rendre opérationnelle, en tant qu'organe distinct de la FAO.

8. Le Comité, ayant pris note de la position du Secrétariat de la FAO exposée ci-dessus, a également pris acte d'une présentation détaillée sur la position de la CTOI, présentation faite par le président du CQCJ en sa qualité de représentant de la Belgique. Il a noté que le principal objectif de l'Accord portant création de la CTOI était de garantir la gestion à long terme des thonidés dans l'océan Indien, mais que la Commission ne fonctionnait pas de manière efficace en raison de son incapacité à faire participer à ses activités une entité de pêche représentant une partie considérable des prises de thon dans la région. C'est pourquoi il convenait d'envisager de retirer la CTOI de la structure de la FAO. La mise en œuvre de la procédure proposée par la FAO serait longue, à l'instar du processus de ratification de la nouvelle Convention interaméricaine relative au thon tropical qui, cinq ans après avoir été adoptée, n'a été ratifié que par deux des 13 États concernés. En conséquence, il a été proposé à la Commission d'adopter un amendement au titre du paragraphe 4 de l'Article XX de l'Accord portant création de la CTOI. À cet égard, il a été souligné que la CTOI était d'avis que ses membres étaient pleinement habilités à amender l'Accord et qu'il incombait au Conseil de la FAO de rejeter tout amendement ne respectant pas les finalités et les objectifs ou les dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation. Les membres de la CTOI habilités à signer l'Accord portant création de la CTOI avec la FAO étaient également habilités à l'amender et à retirer la Commission de la structure de la FAO. De plus, la CTOI a sa propre personnalité morale, telle que reconnue dans l'Article XV de l'Accord portant création de la CTOI, qui prévoit que la Commission peut conclure des accords avec des organisations et institutions extérieures. À l'heure actuelle, la FAO assume la responsabilité juridique de la Commission (budget, personnel et capacité d'ester en justice), mais rien n'empêche de transférer cette responsabilité à la CTOI par le biais d'un amendement à l'Accord. Selon la CTOI, les amendements proposés n'impliquent aucune nouvelle obligation et entreraient en vigueur au moment de l'adoption, sans devoir faire l'objet d'une procédure de ratification de la part des membres de la Commission. Pour l'instant, 4 pour cent du budget sont versés à la FAO à titre de frais de gestion du projet pour les tâches administratives, ce qui suffit à la CTOI pour assumer toute responsabilité supplémentaire relevant actuellement de la FAO. Toutes les obligations et responsabilités actuellement assumées par la FAO seraient transférées à la CTOI à une date qui serait déterminée dans le cadre d'un accord de transition.

9. Le Comité a estimé que la situation, sans précédent, était complexe et que, par conséquent, il était indispensable d'étudier en profondeur tous les aspects de la question, en tenant compte de toutes les incidences de chaque solution proposée, notamment le fait que toute décision prise à cet égard créera un précédent en droit international qui pourrait avoir un impact sur d'autres organisations du système des Nations Unies. Les textes fondamentaux de la FAO prévoient formellement la consultation avec d'autres organisations concernant les négociations d'accords au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif.

10. Afin d'être en mesure d'étudier la question et de présenter une recommandation au Conseil, le Comité a demandé que la question soit étudiée par un groupe informel de juristes de tous les membres de la CTOI, de membres du CQCJ et de représentants des organisations des Nations Unies concernées, selon qu'il conviendra. Le Comité examinerait les conclusions de ce groupe informel et transmettrait son avis au Conseil. Le Comité a demandé que le groupe informel se réunisse le plus tôt possible, en tenant compte du calendrier des sessions pertinentes des organes directeurs de la FAO et sous réserve de la disponibilité de fonds.

11. Le Président du Comité, s'exprimant en tant que représentant de la Belgique, et le représentant de la République tchèque ont fait valoir que le groupe informel devrait se réunir avant la prochaine session de la CTOI, qui aura lieu en mai 2007.

#### IV. OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SITUATION FINANCIÈRE POUR DES FONCTIONNAIRES SPÉCIFIQUES DE L'ORGANISATION (AMENDEMENT AU STATUT DU PERSONNEL)

12. Le Comité a examiné les informations exhaustives présentées dans le document CCLM 81/4 intitulé « *Obligation de déclaration de situation financière pour des fonctionnaires spécifiques de l'Organisation (amendement au Statut du personnel)* ». Le Comité a noté que dans le cadre des efforts qu'il déploie pour maintenir les niveaux les plus élevés d'intégrité et éviter ou prévenir des conflits d'intérêt, l'Organisation des Nations Unies a institué une obligation de déclaration financière pour des fonctionnaires spécifiques. Le Comité a noté qu'il était proposé d'amender le Statut du personnel en se fondant sur les dispositions en vigueur à l'ONU, afin de préparer la mise en place d'un tel système et que la teneur des articles du Statut du personnel devrait être la même, *mutatis mutandis*, que celle du Statut du personnel de l'ONU. Le Comité a été avisé de ce que le Directeur exécutif du PAM avait demandé que de telles dispositions soient adoptées et a noté que les articles révisés du Statut du personnel s'appliqueraient au personnel du Programme alimentaire mondial qui, en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article VII du Règlement général, est administré conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'aux règles spéciales que le Directeur exécutif peut établir en accord avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de la FAO.

13. Le Comité a approuvé la proposition d'amendement à l'Article I du Statut du personnel intitulé « *Devoirs, obligations et privilèges* », comme suit:

« 301.1.10. *Les fonctionnaires ne peuvent être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s'il doit en découler pour eux-mêmes ou l'entreprise considérée des avantages résultant de l'emploi qu'ils occupent à la FAO.*

301.1.11. *Tous les fonctionnaires de la classe D-1 ou de rang supérieur peuvent être tenus de souscrire, lors de leur nomination puis à intervalles fixés par le Directeur général, une déclaration de situation financière au nom de leur conjoint et enfants à charge et en leur nom propre, et aider le Directeur général à vérifier l'exactitude des renseignements fournis à sa demande. Ils doivent notamment certifier dans leur déclaration qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts entre leurs biens et activités économiques, ainsi que ceux de leur conjoint et enfants à charge, et leurs fonctions officielles ou l'intérêt de la FAO. La déclaration est confidentielle et ne peut être utilisée que sur instructions du Directeur général en application de l'article 301.1.10. Le Directeur général peut exiger d'autres fonctionnaires qu'ils souscrivent également une déclaration de situation financière s'il estime que l'intérêt de l'Organisation l'exige.*

14. Le Comité a recommandé au Conseil d'approuver, au titre du paragraphe 3 de l'Article XXXIX du Règlement général de l'Organisation, la proposition d'amendement au Statut du personnel.

15. Le Comité a noté la vaste portée du système et a examiné différentes questions de nature juridique, institutionnelle et pratique liées à la mise en œuvre de l'obligation, en se fondant sur les informations communiquées par l'ONU et d'autres organisations du système des Nations Unies. À l'ONU, l'obligation de déclaration financière s'applique à tous les fonctionnaires de la classe D-1 ou de rang supérieur, à tout fonctionnaire chargé des achats ou ayant pour fonction de placer des avoirs et à tout fonctionnaire pour qui le chef de département ou de bureau a déterminé qu'une telle déclaration s'impose. À l'ONU, les consultants et les personnes recrutées pour des engagements de courte durée à des postes spécifiques sont également tenus de souscrire une déclaration d'intérêts. Le Comité a noté qu'à l'ONU, l'application du système relevait d'un



Bureau de la déontologie, qui fait régulièrement appel aux services d'un réviseur financier externe, dans de strictes conditions de confidentialité. Le CQCJ a noté que si toutes les organisations du système estimaient qu'il était souhaitable d'adopter le régime d'obligation de déclaration de situation financière qui est en vigueur à l'ONU et faisaient le nécessaire à cet égard, il était apparu que le régime était complexe et que sa mise en œuvre nécessitait des ressources très importantes. Le CQCJ a également été informé que les fonds et programmes de l'ONU, qui représentaient une partie considérable des activités de cette organisation, n'étaient pas encore en mesure d'appliquer ce régime. Le CQCJ a remarqué que, pour que la FAO adopte avec effet immédiat un régime correspondant au modèle de celui de l'ONU, il faudrait procéder à l'examen strictement confidentiel d'au moins 200 formulaires de déclaration de situation financière par an. Le CQCJ a noté que cela aurait des incidences financières qu'il faudrait étudier.

16. Le CQCJ a souscrit à la proposition de l'Organisation relative à l'adoption d'une approche pragmatique de la mise en œuvre du régime, compte tenu des dispositions du Règlement du personnel qui permet la mise en œuvre d'un régime plus simple de déclaration d'intérêts, comme c'était le cas dans d'autres institutions spécialisées. Dans un premier temps, la FAO commencerait à mettre en œuvre une obligation de déclaration d'intérêts pour les fonctionnaires auxquels cette obligation devait s'appliquer, par une série de procédures administratives, en tenant compte de toutes les circonstances et contraintes pertinentes, notamment de nature budgétaire. La déclaration d'intérêts devrait être remplie au moment de la prise de fonctions, puis à intervalles réguliers définis par l'Organisation. Le régime serait réexaminé par le CQCJ en 2008 sur la base d'informations présentées par le secrétariat qui déciderait alors si, compte tenu de l'expérience acquise au sein de la FAO ainsi que dans toutes les organisations du système, un « régime complet » devrait être adopté. Le CQCJ a également noté que pendant cette période, la FAO ferait rapport au CQCJ sur toute question de nature juridique ou institutionnelle susceptible de mériter un examen par le CQCJ. Afin de mieux refléter l'approche suivie par l'Organisation, le CQCJ a approuvé une proposition visant à remplacer, dans la première phrase de l'Article 301.1.11 proposé, le mot « doivent » par « peuvent être tenus de ».

## **V. STATUT PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES AUX FINS DU VERSEMENT DES PRESTATIONS**

17. Le CQCJ a rappelé que cette question était à l'examen depuis longtemps et qu'elle avait été soumise au Conseil à quelques occasions. À sa quatre-vingtième session, en octobre 2006, le CQCJ a été informé qu'un recours contre la FAO pour le versement des prestations au conjoint était en instance devant le Tribunal administratif et qu'un jugement devait être prononcé début 2007. Le CQCJ a également été informé qu'il recevrait un exposé détaillé sur l'évolution de ce litige à sa session du printemps 2007. Le CQCJ et le Conseil ont tous deux noté que quel que soit le jugement qui serait prononcé, l'Organisation devrait appliquer les conclusions de celui-ci à tout autre fonctionnaire se trouvant dans les mêmes conditions de fait et de droit que le plaignant.

18. Le CQCJ a reçu des informations détaillées sur le jugement rendu en février 2007. Étant donné que les prestations au conjoint avaient été refusées sur la base des dispositions du Manuel, la question avait été ensuite portée devant le Tribunal administratif. Le Tribunal a conclu que le plaignant était fondé à demander l'indemnité pour conjoint à charge visée par le Règlement et le Statut du personnel pour la personne avec laquelle il avait contracté mariage en bonne et due forme. Le CQCJ a également été informé que l'Organisation, ayant accepté le statut et la compétence du Tribunal administratif en vue du règlement des différends du travail, était légalement tenue d'exécuter le jugement et le faisait.

19. Le CQCJ a noté que, conformément aux pratiques précédemment appliquées dans des situations analogues dont témoignent les avis formulés par le CQCJ et le Conseil, l'Organisation appliquerait désormais les conclusions du jugement aux fonctionnaires se trouvant dans les mêmes conditions de fait et de droit que le plaignant.

20. Le CQCJ a aussi noté qu'un recours introduit par un fonctionnaire contre une décision de l'Organisation de refuser l'indemnité pour personnes à charge à son partenaire avec lequel il avait conclu un « *Pacte civil de solidarité* » (Pacs) était en instance devant le Comité de recours de l'Organisation. Le CQCJ a noté que dans le jugement n° 2193, relatif au Pacs, le Tribunal avait indiqué que, sur la base des textes français présentés en l'espèce, on ne pouvait pas dire que le Pacs constituait une forme de mariage. En conséquence, le CQCJ a souscrit à la position selon laquelle l'Organisation devrait attendre l'issue des procédures en cours pour déterminer sa position à l'égard des partenariats domestiques ou contrats d'union enregistrés. Le CQCJ a observé que la FAO aurait à appliquer les conclusions de ce jugement à tout autre membre de son personnel qui se trouverait dans les mêmes conditions matérielles et juridiques que le requérant.

## **VI. REPRÉSENTATION DE LA RÉGION DU PROCHE-ORIENT AU COMITÉ FINANCIER**

21. Le CQCJ a rappelé que le Conseil, à sa cent vingt-neuvième session, en novembre 2005, avait demandé aux groupes régionaux de tenir des consultations informelles afin de permettre au Comité des questions constitutionnelles et juridiques d'examiner la question et d'adresser des recommandations au Conseil. Le CQCJ a été informé par son membre du Proche-Orient que la région souhaitait avoir deux sièges au Comité financier mais que des consultations informelles étaient encore en cours. Le CQCJ a suggéré que des consultations informelles soient menées entre groupes régionaux afin qu'il puisse examiner la question à sa prochaine session.

## **VII. ACCÈS DES MEMBRES AUX RAPPORTS DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL**

22. À sa cent trente et unième session, en novembre 2006, le Conseil a noté que le CQCJ avait examiné la question en détail sur la base, notamment, des critères pour la modification ou la non-divulgence des rapports émis par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU et avait proposé des « *Critères provisoires pour la modification ou la non-divulgence de rapports émis par le Bureau de l'Inspecteur général* ». Cependant, étant donné que le récent « Examen global de dispositif de gouvernance et de contrôle à l'ONU et dans ses fonds, programmes et institutions spécialisées » n'avait pas encore été examiné à l'ONU et nonobstant la nature provisoire des critères proposés, le Conseil a remis à une date ultérieure l'examen de cette question et il a demandé au CQCJ de la réexaminer à sa session du printemps 2007.

23. Le CQCJ a été informé que, dans l'intervalle, la question faisait l'objet d'un examen interinstitutions. Elle avait été débattue à la session du 19-20 mars 2007 du Comité de haut niveau chargé des questions de gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Le Comité de haut niveau a confirmé sa conclusion à sa neuvième session en avril 2005, à savoir que « *les rapports de vérification interne étaient un outil important de gestion pour les chefs de secrétariat et devaient donc rester confidentiels* ». Le Comité de haut niveau a noté que certaines organisations avaient été invitées par quelques Membres, à la fois lors des sessions officielles de leurs organes directeurs et, par la suite, à communiquer leurs rapports de vérification interne. Le Comité de haut niveau a décidé que son Réseau finances et budget, en accord avec les responsables du contrôle interne des organisations, ainsi qu'avec les Commissaires aux comptes et l'Institut des auditeurs internes des comptes, devrait préparer, pour le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion, un rapport de situation sur lequel fonder l'examen de ce point par les chefs de secrétariat à la prochaine session du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, les 20 et 21 avril 2007.

24. Le CQCJ a décidé de remettre l'examen de la question à sa prochaine session, pour tirer parti des conclusions du Conseil des Chefs de Secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.

## ANNEXE I

**Projet de résolution de la Conférence****Amendement de l'Article XXII de l'Acte constitutif de la FAO****Texte authentique de l'Acte constitutif de la FAO en langue russe****RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE .../...****LA CONFÉRENCE,**

**Rappelant** la décision prise par la première session de la Conférence tenue à Québec (Canada) du 16 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1945 selon laquelle les langues de l'Organisation seraient celles adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

**Rappelant** en outre la décision prise par la Conférence à sa session extraordinaire tenue à Washington en 1950 selon laquelle les amendements nécessaires devaient être apportés à l'Acte constitutif pour que ses versions dans les autres langues de l'Organisation fassent également foi;

**Considérant** que la Fédération de Russie est devenue un État Membre de l'Organisation le 11 avril 2006;

**Ayant pris connaissance du fait** qu'à sa cent trente-deuxième session, tenue du 18 au 23 juin 2007, le Conseil, donnant suite à la recommandation du Comité sur les questions constitutionnelles et juridiques formulée à sa quatre-vingt-unième session, tenue les 4 et 5 avril 2007, a proposé que le texte de l'Acte constitutif en langue russe et les textes anglais, arabe, chinois, espagnol et français fassent également foi, et que l'Acte constitutif soit amendé en ce sens;

1. **Décide** d'amender comme suit l'Article XXII de l'Acte constitutif:

*« Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'Acte constitutif font également foi. »*

2. **Approuve** le texte authentique en russe de l'Acte constitutif, tel qu'énoncé dans le document       .

## ANNEXE II

**Projet de résolution de la Conférence****Amendement de l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation****Adoption du russe en tant que langue de l'Organisation****RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE .../...****LA CONFÉRENCE,**

**Rappelant** les décisions prises par la Conférence à sa trente-quatrième session en vue de l'approbation du texte authentique en russe de l'Acte constitutif de la FAO et de l'amendement de l'Article XXII de l'Acte constitutif aux termes duquel « *Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de l'Acte constitutif font également foi.* »;

**Considérant** que la Fédération de Russie est devenue un État Membre de l'Organisation le 11 avril 2006;

**Ayant pris connaissance du fait** qu'à sa cent trente-deuxième session, tenue du 18 au 23 juin 2007, le Conseil, donnant suite à la recommandation du Comité des questions constitutionnelles et juridiques formulée à sa quatre-vingt-unième session, tenue les 4 et 5 avril 2007, a proposé que l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation soit amendé pour faire du russe une langue de l'Organisation;

**Décide** d'amender comme suit l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation:

*« L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Organisation » .*